MONT-PRÈS CHAMBORD

# EXTRAIT
# DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

## N°179/2026
## Arrêté permanent portant règlementation de la circulation instaurant un sens unique de circulation rue des Martineaux

**Le Maire de la commune de MONT-PRÈS-CHAMBORD,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.411-25, R.412-28, R.412-28-1, R.417-9 et R.417-10,

**Vu** la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 4ème partie, relative à la signalisation de prescription, approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

**Vu** l'état des lieux,

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité d'utilisation de la voie publique et à la protection de la tranquillité publique,

**Considérant** que la rue de la Place de l'Eglise (RD.923) ; par la présence de deux rétrécissements de voie et le nombre important de véhicules qui y transitent ; crée régulièrement des difficultés de circulation,

**Considérant** de la nécessité de fluidifier la circulation rue de la Place de l'Eglise (RD.923), afin de préserver la qualité de l'air et réduire les nuisances pour les riverains,

**Considérant** qu'il existe d'autres itinéraires de contournement,

**Considérant** que la sortie des véhicules rue des Martineaux vers la place de l'Eglise (RD.923) vient perturber la mise en place de la priorité de circulation sur la route Nationale

**ARRÊTE**

**Article 1er**: Un sens unique de circulation est institué sur la rue des Martineaux, dans le sens, Place de l'Eglise (RD.923) jusqu'à la rue de la Reinerie exclue.

**Article 2r**: Un sens interdit est institué à hauteur du 306 rue des Martineaux, pour les véhicules circulant dans le sens rue des Martineaux vers la Place de l'Eglise (RD.923).

**Article 3** : Les restrictions de circulation édictées aux articles 1er et 2 ne s'appliquent pas aux cycles.
La circulation des cycles à contre-sens est autorisée
La signalisation de rigueur sera implantée afin d'avertir les conducteurs.

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place sous le contrôle du service de la voirie de la commune de Mont-près-Chambord.

**Article 5** : Les dispositions définies par les articles 1er et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4.

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la règlementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Mont-près-Chambord. Conformément à l'article R-421-1 et suivants du code de justice administrative, il pourra également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLÉANS, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

**Article 8** : Monsieur le Maire de la commune de Mont-Près-Chambord, Madame la Directrice générale des services de la commune de Mont-Près-Chambord, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, Monsieur le Policier municipal de la commune de Mont-Près-Chambord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Annexe* :

- *Plan de circulation*

Pour extrait conforme
Mont-Près-Chambord,
Le 12 novembre 2026
**Le Maire,**

**Philippe DUBOIS**

ACTE ADMINISTRATIF :
Publié ou notifié ou affiché le
Certifié exécutoire le
Mont-Près-Chambord
Le Maire,